

DES

CANTON

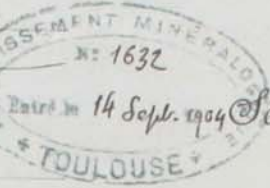
d' *Oust*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE

de *Couffens*DE LA COMMUNE DE *Couffens*

OBJET

*Droit de
fouille*

Séance du 21 août 1904

L'an mil neuf cent *quatre*, le *vingt-un* du mois
d' *août*, à *une* heures *du soir*

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de *12*

Le Conseil municipal de la commune de *Couffens*, dûment
convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de M. *le Maire*
pour la session (1). d' *août*

N°

(1) Ordinaire de février, de mai, d'août ou de novembre, ou pour la session extraordinaire autorisée par M. le Préfet ou M. le Sous-Préfet.

Les délibérations municipales peuvent être terminées par cette formule : Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits, et sur l'extrait on ajoute : Ont signé au registre MM..... Pour extrait conforme. — Le Maire.

(Cachet de la Mairie).

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. *Genès, André, Chaumat, Aragon,
Brielle Jean, Azema, Fomat, Barran, Brielle Pierre*

formant la majorité des membres en exercice (a)

M. le Maire soumit au conseil une demande de
*M. Gabriel Patrouilleau, ingénieur civil à Lyon, 148,
avenue de Laxe, tendant à obtenir le droit de fouille
dans le contrefort du marais du débouquement appelé
Crête des Lias et situé entre le ravin d'Anglade et
celui du quai noir jusqu'au ruisseau de Bougnets
comprenant au midi des rochers et pâturés et au nord
un bois soumis au régime forestier*

Le conseil, sur l'exposé de M. le Maire

*Considérant que la création d'une nouvelle industrie
dans la commune serait une source de bien-être pour
les habitants*

Délibère

*Et autorise M. Gabriel Patrouilleau, ingénieur
civil à Lyon, à exercer le droit de fouille pendant deux
ans dans le contrefort de la crête des Lias entre les ravins*

(a) Non seulement il est nécessaire que la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un ou moins des membres du Conseil municipal assiste à la séance, mais il faut, pour valider la délibération, que cette majorité prenne part au vote pour ou contre. — Le départ ou l'abstention de quelques membres au moment du vote peut paralyser l'œuvre de l'assemblée.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1870. Ville de Chaumont (école des Communes), année 1870, p. 61 à 67.

d'Angeade et duquel sera moyennant une retenue de vingt francs
par an payable entre les mains du receveur municipal

Fait et delibere a Coufflers, ce jour, mois et an susdits

Signe au registre par tous les membres presens

Pour copie conforme,

Coufflers, le 28 avril 1904

Le Maire



[Handwritten signature]